

Commune de l'Abbaye

Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet
Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 2

Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).

Art. 3

Périmètre
du réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition au fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4

Système séparatif

Les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif, les eaux usées étant collectées et évacuées séparément des eaux claires.

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau ;
- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Dans la mesure où les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires sont infiltrées ; dans le cas contraire, elles sont évacuées via les équipements privés et publics.

Champ
d'application

Art. 5

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le département et par les articles 21, 22 et 28, al. 3, ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué : (selon plan à long terme des canalisations)

- a) d'un **équipement de base** comprenant les stations centrales d'épuration et leurs ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Propriété
Responsabilité

Art. 7

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 8
Construction La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT ; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à l'enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9
Droit de passage La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVÉ

Art. 10
Définition L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Art. 11
Propriété
Responsabilité L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 12
Droit de passage Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 13
Construction Les équipements privés sont construits, dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Art. 14
Obligation de raccorder Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordées à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Contrôle municipal

Art. 15

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatées, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 16

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise ; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation au système séparatif

Art. 17

Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux industrielles ou artisanales	<p>Art. 19 Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.</p> <p>Les entreprises transmettront au département (SEPE), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.</p>
Transformation ou agrandissement	<p>Art. 20 En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celle-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.</p>
Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	<p>Art. 21 A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, et du questionnaire ad'hoc établi par le département (SEPE).</p>
Déversement des eaux usées dans les sous-sols	<p>Art. 22 Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités prévues à l'article 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 : 25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.</p> <p>Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du département.</p> <p>Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.</p>
Conditions	<p>Art. 23 Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.</p>
Octroi du permis de construire	<p>Art. 24 La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du département.</p>

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Art. 25**
Construction Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.
- Art. 26**
Conditions techniques Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.
Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.
Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.
La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.
Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.
- Art. 27**
Raccordement Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer.
Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement, l'article 18 demeure réservé.
- Art. 28**
Eaux pluviales En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.
Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.
Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Prétraitement	<p>Art. 29 Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département (SEPE).</p> <p>En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.</p>
Artisanat et industrie	<p>Art. 30 Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le département (SEPE).</p> <p>Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.</p> <p>La Municipalité ou le département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p> <p>Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au département et à la Municipalité qui font procéder le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le département, les mesures éventuelles à prendre.</p>
Plan des travaux exécutés (artisanat) et industrie	<p>Art. 31 Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanale ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p>
Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	<p>Art. 32 La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le département (SEPE).</p>

Cuisines collectives et restaurants

Art. 33

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics, privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département (SEPE) ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Garages privés

Art. 35

trois cas sont à considérer :

- a) **l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement** : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) **l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement** : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) **la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation** : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du département (SEPE) doivent être respectées.

Contrôle et vidange

Art. 37

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant de l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

La Municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installation de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 38

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeur ;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- purin, jus de silo, fumier ;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.) ;
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations particulières

Art. 39

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (art. 41 et 42 ci-après) ;

- b) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 43) ;
- c) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 44).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de
raccordement EU

Art. 41

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Taxe
complémentaire

Art. 42

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées, la taxe unique de raccordement EU est réajustée aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle
d'épuration

Art. 43

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle
spéciale

Art. 44

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 43) et spéciale (art. 44) à payer pour une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 45
Réajustement des taxes annuelles Les taxes annuelles prévues aux art. 43 et 44 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 46
Bâtiments isolés - installations particulières Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 47
Affectation comptabilité Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration de ses eaux.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes effectuées.

Art. 48
Exigibilité des taxes Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 43 et 44 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Art. 49
Hypothèque légale Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 50
Exécution forcée Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec l'indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Pénalités

Art. 51

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du code de procédure pénal.

Sanctions

Art. 52

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

Art. 53

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux art. 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux.

Art. 54

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 20 mai 1963.

Entrée en vigueur

Art. 55

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 décembre 1992

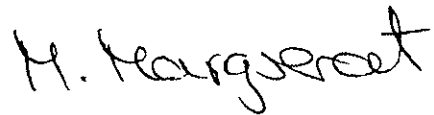
Le Syndic



Philippe BERNEY



La Secrétaire



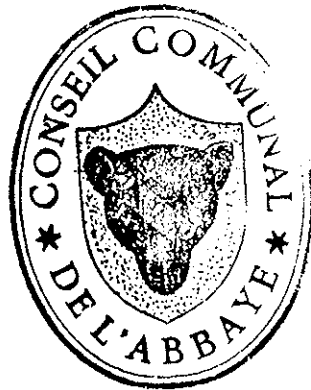
Monique MARGUERAT

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 mars 1993

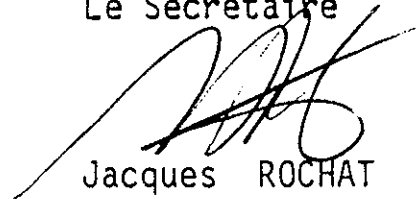
Le Président



Michel BERNEY



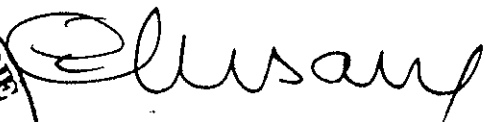
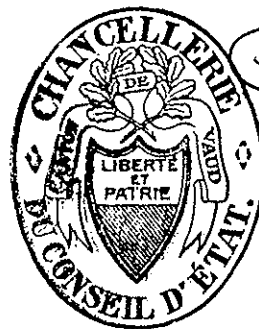
Le Secrétaire



Jacques ROCHAT

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 6 août 1993

L'atteste pour le Chancelier



Commune de l'Abbaye

Annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Champ d'application	<p>Article premier</p> <p>La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 49 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après : Rgl). Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.</p>
Taxe unique de raccordement	<p>Art. 2</p> <p>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment à un collecteur public d'eaux usées il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée aux taux de 5 ‰ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (ci-après : valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990, mais au minimum de Fr. 120.—.</p> <p>La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 50 ‰ au maximum lors de la délivrance du permis de construire.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.</p> <p>Le produit de cette taxe est affecté à la couverture des investissements du réseau des collecteurs publics d'eaux usées.</p>
Complément de taxe unique	<p>Art. 3</p> <p>Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux de 3,5 ‰ pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.</p>

Ce complément n'est pas perçu en cas de revision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

Le produit de ce complément de taxe est affecté conformément à l'art. 2 dernier alinéa.

Taxe annuelle
d'épuration

Art. 4

En contrepartie de l'utilisation des installations collectives d'épuration, il est perçu de tout propriétaire de bâtiment qui y est raccordé directement ou indirectement une taxe annuelle d'épuration calculée au taux de 0,63 ‰ de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990, mais au minimum de Fr. 150.—.

Pour le calcul de la taxe, la Municipalité prend en compte l'entier de la valeur ECA, rapportée à l'indice de base 100 de 1990. Toutefois cette part de taxe est calculée au prorata temporis du permis de construire pour les nouvelles constructions et dès réception de la nouvelle valeur ECA dans le cas de transformation ou de réajustement.

Taxe annuelle
spéciale

Art. 5

La taxe annuelle spéciale est fixée à Fr. 10.— par équivalent / habitant.

Comptabilité

Art. 6

Les taxes prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un compte de recettes affectées.

Entrée en vigueur

Art. 7

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 décembre 1992

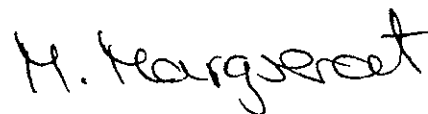
Le Syndic



Philippe BERNEY



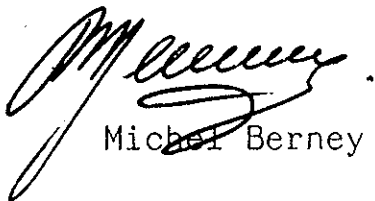
La Secrétaire

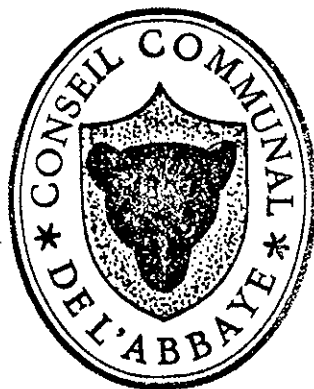


Monique MARGUERAT

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 mars 1993

Le Président:


Michel Berney

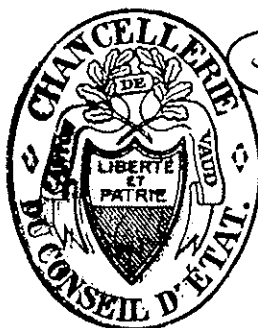


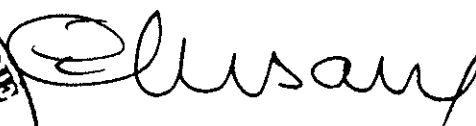
Le Secrétaire:


Jacques Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 6 août 1993

L'atteste pour le Chancelier





Commune de l'Abbaye

Modification de l'art. 4 de l'annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Taxe annuelle
d'épuration

Art. 4

En contrepartie de l'utilisation des installations collectives d'épuration, il est perçu de tout propriétaire de bâtiment qui y est raccordé directement ou indirectement une taxe annuelle d'épuration composée selon le principe suivant:

1. Une taxe de base par bâtiment raccordé fixée au maximum à 150.-- francs (TVA non comprise).
2. Une taxe variable de 2.-- francs au maximum, (TVA non comprise) par m³ d'eau consommé, selon relevé du compteur.

Pour les bâtiments qui ne sont pas pourvus d'un compteur d'eau, la Municipalité détermine, chaque année, un forfait de consommation d'eau par personne (2 enfants = 1 adulte) en se référant à la moyenne de consommation enregistrée dans des situations comparables.

Cas particulier

Une ristourne, de 200.-- francs, sera faite, sur présentation de la facture de vidange de la fosse, au restaurant étant équipé d'un dégraisseur d'huile.

La Municipalité est compétente, sous réserve des montants maximums ci-dessus pour adapter les taux de la taxe annuelle à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 février 2001

Le Syndic

Daniel NANZER



Le Secrétaire

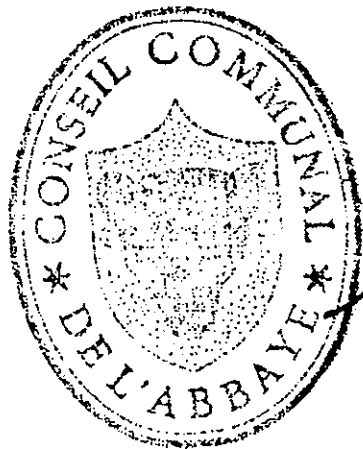
Michel CHAUPOND

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 mars 2001

Le Président:



Bernard Müller

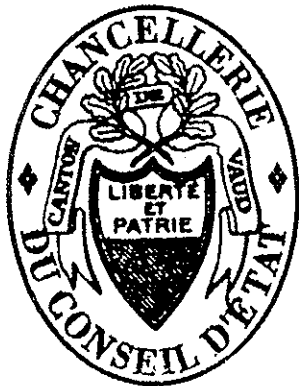


Le Secrétaire:



Jacques ROCHAT

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du **25 JUIN 2001**



L'atteste pour le Chancelier

